



RÈGLEMENT # 260

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 260 CONCERNANT UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE L'IMPOSITION D'UN PERMIS DE SÉJOUR SUR LES ROULOTTES SITUÉES SUR NOTRE TERRITOIRE.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut imposer un permis de séjour et/ou une compensation pour services municipaux au propriétaire/occupant d'une roulotte située sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'une compensation pour les services municipaux dont bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte de voyage s'avère une mesure d'équité pour l'ensemble des contribuables de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ainsi se prévaloir de la Loi sur la fiscalité municipale ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 9 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Kevin Grenier-Chabot, appuyé par monsieur Patrick Cyr et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant soit adopté.

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

- a) Roulotte de voyage : Véhicule motorisé ou non, installé sur des roues et utilisé de façon temporaire. De façon non limitative, sont assimilées à une roulotte de plaisance, une caravane, une tente-roulotte, une caravane à selle (fifth wheel), une autocaravane (de type « Winnebago») et une camionnette de camping.
- b) Propriétaire : La personne qui possède le terrain sur lequel une roulotte de voyage est stationnée.
- c) Exploitant : Le propriétaire ou l'exploitant du terrain sur lequel sont stationnées une ou des roulottes de voyage.
- d) Occupant : Une personne qui occupe une roulotte de voyage à titre de propriétaire ou non.
- e) Services municipaux : Les services de police, de sécurité incendie, de cueillette d'ordures et de récupération, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie et d'éclairage.
- f) Inspecteur en urbanisme : Officier nommé par le conseil ou son adjoint, chargé de veiller à l'application du présent règlement.
- g) Entreposage : État par lequel en aucun moment la « roulotte de voyage » n'est utilisée de quelque façon que ce soit en tout ou en partie. L'inspecteur doit y déceler au premier coup d'œil la non-utilisation. Aux fins de ce règlement, le terme entreposage est lié à l'entreposage extérieur.

ARTICLE 3 – IMPOSITION

3.1 Permis de séjour

Tout propriétaire, à l'exception d'un terrain de camping autorisé par la Municipalité, possédant ou accueillant sur son terrain une « roulotte de voyage » doit obtenir, de la Municipalité, un permis de séjour pour chaque roulotte de voyage, exception faite d'une roulotte de voyage personnelle en entreposage, décrit à l'Article 7.

La délivrance du permis de séjour est sans frais, valide de la troisième fin de semaine de mai jusqu'au mardi suivant le premier lundi de septembre.

Le propriétaire doit apposer l'autocollant prévu à cet effet, sur une surface vitrée du même côté que de la porte d'accès principal.

3.2 Compensation pour services municipaux

3.2.1 Sur un terrain vacant situé en zone VC ou VD il est imposé et sera prélevé une compensation de mille cinq cents dollars (1 500.00\$) par roulotte de voyage appartenant ou non à un résident de la municipalité, payable par le propriétaire du terrain.

3.2.2 Sur un terrain vacant avec droit de construction, il est imposé et sera prélevé une compensation annuelle, de trois cents dollars (300,00\$) par roulotte de voyage appartenant à un résident de la municipalité, payable par le propriétaire du terrain, et ce pour une période maximale d'une année à la suite de l'émission du permis de construction. Au terme de ce délai, un bâtiment principal devra y avoir été érigé à défaut de quoi, toute roulotte devra être retirée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE SÉJOUR D'UNE ROULOTTE DE VOYAGE

Toute roulotte de voyage destinée à être stationnée sur un terrain décrit à l'Article 3 pour une période consécutive de plus de 72 heures doit :

- 4.1 S'enregistrer auprès de la Municipalité ;
- 4.2 Être immatriculée et doit pouvoir être déplacée en tout temps par un véhicule domestique. Ses roues doivent demeurer visibles ;
- 4.3 Disposer d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22). L'évacuation des eaux usées directement au sol, dans un cours d'eau ou dans tout autre endroit non conforme est strictement interdite ;
- 4.4 Respecter la bande riveraine, telle que définie dans le plan de zonage de la municipalité;
- 4.5 Le nombre maximal de roulottes de voyages présentes pour une période de plus de 72 heures sur un terrain autre qu'un terrain de camping autorisé par la Municipalité est limité à UN (1). Un terrain disposant de plus d'une roulotte de voyage devra retirer les unités excédentaires dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire d'un terrain visé par l'article 3 où une roulotte de voyage est stationnée et située dans les limites de la municipalité doit, dans les QUINZE (15) jours de son installation, en aviser l'inspecteur en urbanisme.

Il doit également remplir une fiche qui doit contenir les informations à consigner au registre tel que décrit à l'Article 8.

ARTICLE 6 – EXCEPTION

Nonobstant les dispositions de l'article 3.2 une compensation pour services municipaux et un permis de séjour ne sont pas requis :

- Pour la tenue d'un événement spécial ex. fête familiale si cet événement est d'une durée de 72 heures ou moins.
- Les articles 4.3 et 4.4 s'appliquent en tout temps.

ARTICLE 7 - EMPLACEMENT

La localisation d'une roulotte de voyage doit respecter les distances prévues au Règlement de zonage # 195 et être disposée de façon à ne pas brimer le voisinage.

ARTICLE 8 - REGISTRE

La Municipalité crée un registre des roulottes de voyage, lequel sera tenu par l'inspecteur en urbanisme. Ce registre devra comprendre les informations suivantes :

- a) Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et/ou de l'occupant de la roulotte de voyage ;
- b) Nom, adresse, numéro de lot et matricule du terrain supportant la roulotte de voyage ;
- c) Type, année et dimension de la roulotte de voyage;

d) La période pour laquelle la roulotte de voyage y est installée, si cette période est définie ou la mention que cette période est indéfinie.

Chaque propriétaire de roulotte de voyage devra s'il ne l'a pas déjà fait, s'inscrire sur le registre prévu à cette fin. En plus de fournir toutes les informations requises, le propriétaire devra également fournir une photographie récente de la roulotte de voyage sur le terrain qu'elle occupe. Des visites seront effectuées sur les terrains afin de s'assurer que le registre demeure à jour.

ARTICLE 9 - INSPECTION DES LIEUX

9.1 L'inspecteur en urbanisme peut, sur présentation de pièces d'identification, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00 et ce, à tous les jours, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute roulotte de voyage, pour constater si le présent règlement y est respecté. En outre, l'agent responsable peut prendre des photos ainsi que tous les échantillons qu'il juge nécessaires.

9.2 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte de voyage est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées par celui-ci relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 10 - PAIEMENT

10.1 La compensation pour services municipaux est payable d'avance à la Municipalité par le propriétaire du terrain et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

10.2 Le droit de séjour doit être obtenu d'avance à la Municipalité par le propriétaire du terrain.

10.3 La Municipalité n'émettra aucun remboursement pour partie de services inutilisé ou pour roulotte de voyage cessant de bénéficier des services au cours de l'année. La compensation pour services municipaux et le permis de séjour sont tarifés par roulotte de voyage et par propriétaire. Le remplacement d'une roulotte de voyage au registre se fait sans frais.

10.4 Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer de la validité de son attestation pendant toute la période où la roulotte de voyage dont il est propriétaire ou occupant demeure sur le territoire de la municipalité.

10.5 La compensation est payable au plus tard le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 11 - PERCEPTION

La directrice générale, greffière-trésorière et l'adjointe administrative sont autorisées à effectuer la perception des compensations imposées par le présent règlement, et à émettre des reçus pour et au nom de la Municipalité.

ARTICLE 12 - PÉNALITÉS

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra se voir imposer de retirer sa roulotte de voyage.

En un tel cas, l'inspecteur en urbanisme est autorisé à ordonner qu'une roulotte de voyage soit déménagée hors des limites de la municipalité, ou à la faire déménager au frais du propriétaire du terrain, si cela devient nécessaire pour des raisons d'ordre public, d'hygiène dont l'évacuation des eaux usées et/ou de non-paiement, et ce, sur avis de 72 heures.

Dans le cas où le permis de séjour n'aurait pas été acquitté par le propriétaire du terrain dans la période lui étant allouée et suivant la visite de l'inspecteur en urbanisme, le coût pour la compensation de services municipaux décrit à l'article 3 est majoré de 50.00\$ par « roulotte de voyage ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

Signée séance tenante
Ce vingtième et unième jour d’avril de l’an deux mille vingt-six

Maire

Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée Rachel Cossette, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de La Motte, certifie sous mon serment d’office avoir publié l’avis public concernant l’adoption du règlement # 260, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil le vingtième et unième jour d’avril 2026.

Rachel Cossette,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le :	2026-03-09
Adoption du projet :	2026-03-09
Règlement adopté le :	2026-04-13
Résolution :	26-04-046
Publié le :	2026-04-28
En vigueur le :	2026-04-28